

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 639-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**POSE DE FOURREAUX SOUS
TROTTOIR POUR
L'INSTALLATION DE CAMERAS
DE VIDEOSURVEILLANCE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

RUE DE SANCE

**UN JOUR ENTRE LE 14 ET LE
25 OCTOBRE 2024**

Pose de fourreaux sous trottoir pour l'installation de caméras de vidéosurveillance,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **LHTP – 6, allée du four banal – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON**

est autorisée à effectuer pendant une journée entre le 14 et le 25 octobre 2024,

les travaux suivants :

Pose de fourreaux sous trottoir pour l'installation de caméras de vidéosurveillance,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue de Sancé.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir un jour entre 14 et le 25 octobre 2024 :

- **Rue de Sancé, la bande cyclable dans le sens Sud/Nord sera neutralisée à son intersection Sud avec le rond-point desservant la rue du Grand Four.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **24 SEP. 2024**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT